

VD_GERICHTE PE09.021157 vom 27. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.021157

FR: VD_GERICHTE PE09.021157 du 27 mai 2013

IT: VD_GERICHTE PE09.021157 del 27 maggio 2013

Erwägungen

E. 4

Il reste à examiner si la peine est adéquate.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces

- 16 - composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 4.2

Concernant la quotité du jour-amende, l'art. 34 CP prévoit que le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1) et leur montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 4.3

En l'espèce, la culpabilité du prévenu est lourde. Il a trompé intentionnellement et de façon astucieuse pendant plusieurs années le CSR en percevant le RI sans communiquer tous les revenus perçus par son épouse. Il a ainsi touché indûment un montant de 15'304 fr. 50. C'est l'enquête administrative, ordonnée ensuite du refus des époux de collaborer, qui a permis de découvrir la dissimulation des revenus versés sur d'autres comptes bancaires que celui annoncé au CSR. Il n'a manifesté aucun regret tout au long de l'instruction, allant jusqu'à rejeter l'entier de la responsabilité sur feu son épouse. Au vu de ces éléments, une peine de 90 jours est appropriée. De plus, au vu de l'absence d'antécédents, c'est à juste

titre que le premier juge a assorti la peine du sursis et fixé un délai d'épreuve de deux ans (art. 42 al. 1 CP). S'agissant du type de peine, on ne peut que constater que seule une peine pécuniaire entre en considération, même si A.L. _____ ne perçoit aucun revenu. En effet, une peine privative de liberté est exclue, dès lors qu'on se trouve en-dessous du seuil de six mois et que la peine est assortie du sursis. Un travail d'intérêt général ne semble pas non plus envisageable, le prévenu se disant incapable de travailler depuis 2003.

- 17 - Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le montant du jour- amende étant fixé au minimum de 10 fr., est adéquate.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Outre l'émolument de procédure selon l'art. 424 al. 1 CPP, par 1'800 fr., ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de douze heures, par 110 fr. l'heure, correspondant au tarif horaire pour les avocats-stagiaires puisque le travail a été fait par un stagiaire. Ainsi, l'indemnité s'élève à 1'320 fr., plus la TVA, par 105 fr. 60, plus les débours, par 43 fr. 85, TVA incluse, soit 1'469 fr. 45 au total (cf. l'art. 135 al. 1 CPP; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.